

Ni tirage au sort, ni sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur

2 mai 2017

Solidaires étudiant-e-s syndicats de luttes
Fédération Solidaires étudiant-e-s, syndicats de luttes
Communiqué de presse

Union syndicale
Solidaires
Le 30 Avril 2017

Ni tirage au sort, ni sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur !

Dans une circulaire publiée au bulletin officiel ce jeudi 27 avril, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche indique aux président-e-s d'université et aux recteurs/rectrices d'académie la possibilité (dès la session 2017 !) de **procéder à un tirage au sort sur le portail Admission post-bac** quand le nombre de candidat-e-s postulant à une formation de première année en université excède la « capacité d'accueil » de cette formation.

Le Code de l'Éducation (article L612-3), en ne mentionnant pas le tirage au sort et en garantissant l'accès au premier cycle pour les titulaires d'un baccalauréat, contredit la circulaire. De fait, le risque de contestation juridique de la part d'étudiant-e-s recalé-e-s est élevé : si des recours aboutissent en faveur des étudiant-e-s, le/la Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur pourra, **en suivant l'exemple du master**, inscrire dans la loi la sélection par tirage au sort et ainsi conforter les dispositifs déjà en place sur des filières dites « en tension », où les places sont très limitées : STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives), PACES (première année commune aux études de santé), droit, psychologie, ou encore sciences de l'éducation... Cette décision donne donc un vernis légal à cette forme de sélection déjà pratiquée : ainsi, plus de 3500 étudiant-e-s n'avaient pas eu la possibilité de s'inscrire dans la filière de leur choix à cause du tirage au sort à la rentrée 2016, dont notamment 800 dans la filière STAPS. Cette situation ne risque pas de s'améliorer, puisque cette année 33.000 personnes ont placé cette filière dans leur premier vœu, pour seulement 15.000 places actuellement allouées !

À noter que le tirage au sort ne sera pratiqué qu'en dernier recours, après plusieurs sessions de classement des candidat-e-s ; les critères retenus en première instance sont, dans l'ordre :

- l'académie d'origine des candidat-e-s (priorité à ceux et celles qui viennent de l'académie où elles et ils postulent),
- la place de la formation demandée dans le classement des vœux sollicités par les candidat-e-s,
- priorité sera accordée aux candidat-e-s répondant à certains critères sociaux (personnes mariées, en concubinage et/ou ayant d'autres personnes à charge).

Ensuite le tirage au sort pourra être effectué si jamais le nombre de candidat-e-s surpasse encore le nombre de places disponibles pour les formations demandées.

Dans une circulaire publiée au bulletin officiel ce jeudi 27 avril, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche indique aux président•e•s d'université et aux recteurs/rectrices d'académie la possibilité (dès la session 2017 !) de procéder à un tirage au sort sur le portail Admission postbac quand le nombre de candidat•e•s postulant à une formation de première année en université excède la « capacité d'accueil » de cette formation...

Ni tirage au sort, ni sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur !

Dans une circulaire publiée au bulletin officiel ce jeudi 27 avril, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche indique aux président-e-s d'université et aux recteurs/rectrices d'académie la possibilité (dès la session 2017 !) de **procéder à un tirage au sort sur le portail Admission post-bac** quand le nombre de candidat-e-s postulant à une formation de première année en université excède la « capacité d'accueil » de cette formation.

Le Code de l'Éducation (article L612-3), en ne mentionnant pas le tirage au sort et en garantissant l'accès au premier cycle pour les titulaires d'un baccalauréat, contredit la circulaire. De fait, le risque de contestation juridique de la part d'étudiant-e-s recalé-e-s est élevé : si des recours aboutissent en faveur des étudiant-e-s, le/la Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur pourra, [en suivant l'exemple du master](#), inscrire dans la loi la sélection par tirage au sort et ainsi conforter les dispositifs déjà en place sur des filières dites « en tension », où les places sont très limitées : STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives), PACES (première année commune aux études de santé), droit, psychologie, ou encore sciences de l'éducation... Cette décision donne donc un vernis légal à cette forme de sélection déjà pratiquée : ainsi, plus de 3500 étudiant-e-s n'avaient pas eu la possibilité de s'inscrire dans la filière de leur choix à cause du tirage au sort à la rentrée 2016, dont notamment 800 dans la filière STAPS. Cette situation ne risque pas de s'améliorer, puisque cette année 33.000 personnes ont placé cette filière dans leur premier vœu, pour seulement 15.000 places actuellement allouées !

À noter que le tirage au sort ne sera pratiqué qu'en dernier recours, après plusieurs sessions de classement des candidat-e-s ; les critères retenus en première instance sont, dans l'ordre :

- l'académie d'origine des candidat-e-s (priorité à ceux et celles qui viennent de l'académie où elles et ils postulent),
- la place de la formation demandée dans le classement des vœux sollicités par les candidat-e-s,
- priorité sera accordée aux candidat-e-s répondant à certains critères sociaux (personnes mariées, en concubinage et/ou ayant d'autres personnes à charge).

Ensuite le tirage au sort pourra être effectué si jamais le nombre de candidat-e-s surpasse encore le nombre de places disponibles pour les formations demandées.

• Emplacement : ré-agir ensemble > Mobilisations et actualités > Actualités >

• Adresse de cet article :

<https://solidaires.org/Ni-tirage-au-sort-ni-selection-a-l-entree-de-l-enseignement-superieur>